

JURIDIQUE

La participation financière en centres d'hébergement

Octobre 2026



**FÉDÉRATION
DES ACTEURS
DE LA SOLIDARITÉ**

Rédaction

Garance Foglizzo

Juriste – Accès aux droits

Mise en page

Anne Jacquinot

Octobre 2026

Fédération des Acteurs de la solidarité – 76 rue du Faubourg Saint-Denis – 75010 Paris

La participation financière en centre d'hébergement et de réinsertion sociale	4
La participation financière en centre d'accueil et hébergement d'urgence pour demandeur·ses d'asile	8
Foire aux questions	11

LA PARTICIPATION FINANCIÈRE en centre d'hébergement et de réinsertion sociale

Qu'est-ce que la participation financière ?

C'est une contribution mensuelle permettant la participation des personnes hébergées à leur frais d'hébergement et d'entretien mais ne constituant pas un loyer. Son montant est calculé en fonction d'un pourcentage de leurs ressources.

Qui paie la participation financière ?

Art. L. 345-1 du CASF et circ. du 11 juillet 2002, VI

Les ménages hébergés en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)¹.
En sont exclues les personnes :

- ↪ logées par l'association gestionnaire du CHRS ;
- ↪ hébergées lors de leurs 5 premiers jours ;
- ↪ démunies de ressources (ces personnes ne reçoivent ni revenu, ni prestations légales).

Quand doit-elle être payée ?

Art. 5 et 8 de l'arrêté du 13 mars 2002 et circ. du 11 juillet 2002, 3.3

A partir du 6^e jour d'accueil. Un montant forfaitaire peut être demandé durant les 5 premiers jours, dès lors qu'il est inférieur au barème fixé par arrêté.

Qui fixe le montant de la participation financière ?

Art. R. 345-7 du CASF, art. 8 de l'arrêté du 13 mars 2002 et circ. du 11 juillet 2002, 3.4

Le-la **préfet·ète de la région** fixe dans chaque département le montant :

- ↪ de la participation financière ;
- ↪ du minimum de ressources laissées au ménage ;
- ↪ de la participation forfaitaire.

Ces montants sont établis sur la base du barème national et tiennent compte des différentes prestations des CHRS.

1. Les CHRS incluent les centres provisoires d'hébergement (CPH) (**Information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des CPH**).

En pratique, le-la préfet-ète fixe le montant via :

- ↪ un arrêté régional, qui fixe un barème ou des montants précis ;
- ↪ un arrêté départemental (dans certaines régions, seuls certains départements disposent d'un arrêté) ;
- ↪ des arrêtés pris successivement pour chaque CHRS ;
- ↪ un article dans la convention entre l'Etat et le CHRS.

Si un arrêté a été pris, alors celui-ci devient le document de référence pour le CHRS concerné. Outre le montant de la participation financière, certains arrêtés précisent d'autres modalités applicables aux CHRS.

Néanmoins, **certains territoires ne disposent pas d'arrêté préfectoral**. En l'absence d'un tel arrêté, ou si celui-ci renvoie à un barème sans fixer de montant précis, le-la **gestionnaire** détermine le montant en se référant au barème régional, ou à défaut, au **barème national**.

Dans tous les cas, le montant retenu devra figurer dans le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge (DIPC).

Dans quelles régions la participation financière a-t-elle été fixée par arrêté préfectoral ?²

Auvergne-Rhône-Alpes	Arrêté du 19 juin 2025
Bourgogne-Franche-Comté	Arrêté du 16 novembre 2016
Bretagne	-
Centre-Val de Loire	Arrêté du 4 septembre 2019
Corse	-
Grand Est	Bas-Rhin : Arrêté du 2 juillet 2021
	Haut-Rhin : Arrêté du 6 février 2023
Guadeloupe	-
Guyane	-
Hauts-de-France	Arrêté du 26 mai 2021
Île-de-France	Arrêtés successifs pour chaque CHRS
Martinique	-
Mayotte	-
Normandie	Arrêté du 29 mai 2024
Nouvelle-Aquitaine	Arrêté du 5 février 2025
Occitanie	-
Pays de la Loire	Arrêté du 22 juillet 2014
Provence-Alpes-Côte d'Azur	-
Réunion	Arrêté du 14 janvier 2026

2. Arrêtés dont la FAS dispose à la date de publication. Les versions PDF sont disponibles sur demande. Tout arrêté manquant peut être transmis à la FAS afin d'actualiser cette liste.

Quel est le barème national ?

Art. 1 de l'arrêté du 13 mars 2002 et circ. du 11 juillet 2002, 3.1, 3.2 et 3.4

Le barème national a été fixé par arrêté ministériel en 2002. Il fixe les fourchettes suivantes :

Situation familiale	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	Entre 20% et 40% des ressources	Entre 10% et 15% des ressources
Familles à partir de 3 personnes	Entre 20% et 40% des ressources	10% des ressources

Exemples de participation financière en fonction du type d'hébergement :

- ↪ en dortoir sans restauration : 10% ;
- ↪ en chambre collective (2 à 4 lits) sans restauration : 14% ;
- ↪ en chambre ou appartement individuel sans restauration : 15% ;
- ↪ en chambre ou appartement collectif avec restauration : 38% ;
- ↪ en unité individualisée avec restauration : 40%.

Le-la gestionnaire peut-il-elle demander une participation complémentaire ?

Circ. du 11 juillet 2002, 3.2

Non. Néanmoins, le CHRS peut intervenir sur les ressources restantes des ménages, **si ces derniers le souhaitent**, dans le but de développer une aide à la gestion du budget. Cela doit obligatoirement figurer dans le contrat de séjour ou le DIPIC.

Quel minimum doit rester au ménage après paiement ?

Art. 2 et 6 de l'arrêté du 13 mars 2002 et circ. du 11 juillet 2002, 2.2, 2.3 et IV

Le-la gestionnaire doit s'assurer que les ménages, et notamment ceux qui versent une pension alimentaire ou apurent des dettes établies par la commission de surendettement, conservent les minimums de ressources suivants après paiement de leur participation financière :

Situation familiale	Montant minimum des ressources
Personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	30% des ressources
Familles à partir de 3 personnes	50% des ressources

Si le cumul de la pension alimentaire, de l'apurement des dettes et de la participation financière conduit à un reste à vivre inférieur au minimum requis, le montant de la participation financière doit être **réduit**.

Comment calculer les ressources du ménage ?

Art. 3 de l'arrêté du 13 mars 2002 et circ. du 11 juillet 2002, 2.1

Les ressources comprennent l'ensemble des revenus perçus et les prestations légales auxquelles le **ménage** peut **prétendre**.

Sont exclues :

- ↳ les aides facultatives (qui ne sont pas imposées par la loi – voir **FAQ**) ;
- ↳ les aides pour apurer une dette constituée avant l'entrée en CHRS.

Quand est-ce que le·la gestionnaire évalue les ressources du ménage ?

Art. 4 de l'arrêté du 13 mars 2002

Au jour de l'entrée dans le CHRS, puis à chaque modification de la situation familiale ou financière du ménage (réévaluation le premier jour du mois suivant ou immédiatement si la modification entraîne une réduction de la participation financière).

Le·la gestionnaire peut-il·elle demander une caution ?

Circ. du 11 juillet 2002, 5.3

La caution et le dépôt de garantie en CHRS ne sont pas encadrés par la réglementation. Ils peuvent être demandés, tant que cela ne conditionne pas l'accès au CHRS.

Quelle est la preuve du paiement de la participation ?

Art. R. 345-7 du CASF

Les versements de la participation financière et de la caution donnent lieu à la remise par le·la gestionnaire d'établissement d'un **récépissé**.

Que faire en cas de non-paiement de la participation financière ?

Art. L. 311-4-1 du CASF, circ. du 11 juillet 2002, 5.3 et exemple de décision : TA Paris, 28 mars 2025, 2505647

Si le non-paiement résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse de ressources, le montant de la participation financière doit être réévalué. Si la personne se retrouve sans ressources, elle est dispensée du paiement de la participation financière.

Des non-paiements répétés peuvent être pris en compte pour qualifier un manquement au contrat de séjour, et justifier une sanction, voire une fin de prise en charge. Le·la juge raisonne par faisceau d'indices : la situation globale de la personne est prise en compte, donc la fin de prise en charge ne peut pas reposer uniquement sur le non-paiement. Toute décision de fin de prise en charge doit être précédée d'une procédure de contradictoire.

Néanmoins, le·la gestionnaire ne peut pas mettre fin ou limiter les prestations fournies en CHRS.

Pour recouvrer les impayés, le·la gestionnaire peut saisir le tribunal judiciaire.

LA PARTICIPATION FINANCIÈRE en centre d'accueil et hébergement d'urgence pour demandeur·ses d'asile

Qu'est-ce que la participation financière ?

C'est une contribution mensuelle permettant la participation des personnes hébergées à leur frais d'hébergement et d'entretien mais ne constituant pas un loyer. Son montant est calculé en fonction d'un pourcentage de leurs ressources.

Qui paie la participation financière ?

Art. L. 552-3 et R. 552-4 du CESEDA

Les personnes hébergées en centres d'accueil pour demandeur·ses d'asile (CADA) ou hébergements d'urgence pour demandeur·ses d'asile (HUDA), dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active (RSA). En 2026, le RSA est de 646,52€ pour une personne seule.

Quand doit-elle être payée ?

Art. 1 de l'arrêté du 12 décembre 2023

Après un mois échu de présence.

Quel est le barème national ?

Art. 3 de l'arrêté du 12 décembre 2023

Le barème national a été fixé par arrêté ministériel en 2023. Il fixe les fourchettes suivantes :

Situation familiale	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couple	25% des ressources	15% des ressources
Personne isolée avec enfant et familles d'au moins 3 personnes	20% des ressources	10% des ressources

Le montant peut-il varier ?

Art. 3 et art. 4 de l'arrêté du 12 décembre 2023

Le·la préfet·ète du département peut moduler les montants, dans la limite de **5 points** de pourcentage, en fonction des conditions offertes par l'établissement (qualité des prestations, restauration, entretien...).

Le montant est majoré de **10 points** en cas de présence induite. Le CADA ou l'HUDA peut néanmoins exempter un ménage de cette majoration par décision motivée.

Comment calculer les ressources du ménage ?

Art. 1 et art. 2 de l'arrêté du 12 décembre 2023

Les ressources sont la moyenne mensuelle de l'ensemble des revenus et aides au titre des trois derniers mois du ménage hébergé.

Sont exclues :

- ↪ l'allocation pour demandeur·se d'asile ;
- ↪ les aides facultatives (qui ne sont pas imposées par la loi).

Quand est-ce que le·la gestionnaire évalue les ressources du ménage ?

Art. 1 de l'arrêté du 12 décembre 2023

Au jour de l'entrée dans le CADA/HUDA, puis à chaque modification de la situation familiale ou financière du ménage (réévaluation le premier jour du mois suivant la modification). Dans tous les cas, les ressources sont réévaluées au moins une fois tous les six mois.

Le·la gestionnaire peut-il demander une caution ?

Art. L. 552-4 du CESEDA, arrêté du 15 novembre 2016

Le·la gestionnaire peut exiger le versement d'une caution. Son montant ne peut pas excéder :

- ↪ 150 euros par adulte hébergé·e ;
- ↪ 75 euros par enfant accompagnant·e.

Quelle est la preuve du paiement de la participation ?

Art. R. 552-4 du CESEDA et art. 3 de l'arrêté du 15 novembre 2016

Les versements de la participation financière et de la caution donnent lieu à la remise d'un **récépissé**.

Que faire en cas de non-paiement de la participation financière ?

Art. L. 552-4, L. 552-5 et R. 552-6 du CESEDA

Le-la gestionnaire peut :

- ↪ réévaluer les ressources de la personne afin de s'assurer que la participation demandée est conforme ;
- ↪ solliciter auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) une fin de prise en charge en cas non-paiement réitéré ;
- ↪ à la sortie du ménage, déduire de la caution les sommes dues.

Le-la gestionnaire ne peut pas mettre fin à ou limiter les prestations fournies dans le CADA ou HUDA.

Pour recouvrir les impayés, le-la gestionnaire peut saisir le tribunal judiciaire.

FOIRE AUX QUESTIONS

Est-il possible d'appliquer des barèmes de participation différents au sein du même hébergement ?

Oui. Par exemple, dans le cas où un CHRS propose une prestation de restauration mais certains ménages choisissent de ne pas en bénéficier, il est tout à fait possible de moduler le barème de participation. Néanmoins, cela n'est pas une obligation.

Quelles sont les aides facultatives ?

Les aides facultatives sont essentiellement les aides qui relèvent de l'initiative des centres communaux d'action sociale (CCAS) et des communes. La circulaire du 11 juillet 2002 donne comme autres exemples :

- ↪ les interventions de l'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale ;
- ↪ les aides des fonds d'aide aux impayés ;
- ↪ les aides du fonds de solidarité pour le logement, qui ont souvent pour objet de solder tout ou partie des dettes constituées avant l'admission en CHRS ;
- ↪ les aides du fonds d'aide aux jeunes.

Est-il possible d'exiger le versement d'une participation financière en hébergement d'urgence ?

L'article L. 322-1 du CASF prévoit que les établissements déclarés, dont fait partie l'hébergement d'urgence, puissent héberger des adultes « à titre gratuit ou onéreux ». Les gestionnaires d'hébergement d'urgence peuvent demander l'acquittement d'une participation financière.

Néanmoins, contrairement aux CHRS, les modalités de la participation financière ne sont pas précisées. Dans le respect des principes de l'inconditionnalité et de continuité³, le paiement de la participation financière ne peut conditionner l'accès ou le maintien en hébergement d'urgence. Ainsi, si une participation financière était prévue, elle ne pourrait pas être opposable à la personne accueillie et ne pourrait justifier une fin de prise en charge. Les personnes démunies de ressources sont donc exclues de la participation financière.

Si une participation financière est demandée, il est recommandé de s'appuyer sur le cadre juridique de la participation financière en CHRS, tout en prenant en compte l'écart entre le niveau de prestations offertes en hébergement d'urgence et celui en CHRS.

3. Articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du CASF. Voir le guide juridique de la FAS « **Droit à l'hébergement : comprendre, agir, protéger** », septembre 2025.

LA FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ (FAS) est un réseau de plus de 900 associations et 2800 structures qui accueillent et accompagnent les personnes en situation de précarité. Elle est composée d'une fédération nationale et de 13 fédérations régionales sur l'ensemble du territoire.

La Fédération lutte contre les exclusions, promeut l'accompagnement social global et favorise les échanges entre tous les acteurs du secteur social.

La Fédération représente les établissements et services adhérents dans les secteurs de l'insertion par l'activité économique, de la veille sociale, de l'hébergement, du logement adapté, du médico-social ou encore dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

La Fédération soutient ses adhérents, les forme et les conseille. Elle agit également auprès des pouvoirs publics pour promouvoir une société plus juste et plus solidaire.

Elle participe enfin à des projets d'innovation sociale dont plusieurs sont soutenus par l'État, tels que les programmes SEVE Emploi et Respirations.

Pour la **SOLIDARITÉ**
contre les exclusions

federationsolidarite.org

